

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 121, pendant les travaux d'opération de  
maintenance sur les antennes de téléphonie mobile,  
du 2 au 4 septembre 2025, sur la commune de  
SAINT-PIERRE-DES-NIDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 16 juillet 2025 présentée par LOXAM ACCESS,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile, sur la route départementale n° 121, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux d'opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile concernant la RD 121, du 2 au 4 septembre 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat à l'aide de feux à décompte temporel ou manuellement avec des piquets K10, dans les deux sens de circulation, du PR 18+900 au PR 19+100, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, hors agglomération.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise LOXAM Accès.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint- Pierre-des-Nids. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Nids,
- M. le Responsable de m'entreprise LOXAM ACCES,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef d'Agence adjoint,***